

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.933 du 28 octobre 2022

A. 236.300/XI-23.986

En cause : **SAINE** Ousainou,
ayant élu domicile chez
M^e Cécile GHYMERS, avocat,
rue Ernest Allard 45
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 avril 2022, Ousainou Saine demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision prise le 21 mars 2022 par le Service des Tutelles estimant que le requérant, Monsieur Ousainou Saine est âgé de plus de 18 ans, n'est donc pas MENA au sens de la loi tutelle du 24/12/2002 et n'aura pas de tuteur désigné » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 23 septembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 octobre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Christelle Bongo, *loco* M^e Cécile Ghymers, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges Scohy, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis que le recours a perdu son objet.

IV. Perte d'objet

Après avoir adopté, le 21 mars 2022, l'acte attaqué, la partie adverse a réexaminé la situation du requérant et a décidé, le 24 août 2022, que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans et qu'il ne doit par conséquent pas se voir désigner un tuteur.

Cette décision nouvelle a remplacé l'acte attaqué, lequel a disparu de l'ordonnancement juridique. Le recours est ainsi devenu sans objet.

Il n'y a par conséquent plus lieu de statuer.

Ces circonstances justifient que les dépens soient supportés par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 28 octobre 2022 par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax